ARRÊTE :

/ Art. 1er. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital de Papeete est fixé comme il suit :

Pour les marins du commerce etranger, les particuliers et généralement toutes les personnes étrangères aux services publics qui, sur leur demande, obtiendraient leur admission à l'hôpital, à raison de dix francs par jour, ci.......

10 fr. 00 c.

Art. 2. Le prix de la sépulture est fixé, sans distinction, à quinze francs.

Art. 3. Les fixations qui précèdent serviront de base à compter du 1^{er} mai 1854, pour régler les remboursements à faire à la caisse coloniale au compte de l'Exercice 1854.

Sont et demeurent maintenus toutes les dispositions antérieures pour le mode d'admission à l'hôpital et la police intérieure de l'établissement.

Art. 4. Le chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à la majorité et au contrôle, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Fait à Papeete, le 30 avril 1854.

Signé : PAGE.

Par le Commissaire Impérial:
Le commissaire adjoint de la marine, chef du service administratif,
Signé: G. de Cools.

Certifié conforme:

Papeete, le 1^{er} mai 1854.

Le contrôleur colonial,

Signé: M^{ce} DE CHICOURT.